



Loi sur l'accès à l'information

Rapport annuel 2021-2022

cpata-cabamc.ca
info@cpata-cabamc.ca

Introduction	2
Structure organisationnelle	4
Délégation de pouvoirs	5
Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives	5
Formation et sensibilisation	6
Rendement 2021-2022	6
Résumé des principaux problèmes et des mesures prises à l'égard des plaintes	6
Surveillance de la conformité	7
Conclusion	7
Annexe A – Délégation de pouvoirs	7
Annexe B : Rapport statistique supplémentaire sur la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels	9

Introduction

Par ce premier rapport annuel sur la *Loi sur l'accès à l'information*, le nouveau [Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce \(CABAMC\)](#) présente au Parlement un résumé de ses activités conformément à l'article 94 de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI).

En tant qu'organisme professionnel de réglementation moderne, axé sur l'atténuation des risques, le CABAMC considère la transparence et la responsabilité institutionnelles comme un ingrédient clé de son mandat d'intérêt public. Cette philosophie est tout à fait conforme à l'objet de la *Loi sur l'accès à l'information*, qui donne aux citoyen(ne)s canadien(ne)s et aux résident(e)s permanent(e)s un vaste droit d'accès à l'information contenue dans les documents du gouvernement, sous réserve de certaines exceptions précises et limitées.

Le CABAMC est l'un des rares organismes de réglementation indépendants soumis à une loi fédérale telle que la *Loi sur l'accès à l'information*. Lors de son entrée en vigueur en juin 2021, le Collège n'a reçu aucune ressource ni formation du gouvernement fédéral concernant ses obligations en vertu de cette loi. Au cours des 12 premiers mois de son existence, le CABAMC a accordé la priorité à l'acquisition d'une compréhension de ses obligations et à la prise de mesures visant à établir les bases de la conformité à toutes les lois fédérales auxquelles il est assujéti.

Le présent rapport décrit les activités menées par le CABAMC pour soutenir la conformité à la LAI au cours de sa première année d'existence, soit du 28 juin 2021 au 31 mars 2022.

Mandat de l'organisme

Le gouvernement du Canada a promulgué la [Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce \(CABAMC\)](#) en 2018, dans le cadre de sa Stratégie nationale d'innovation visant à positionner le pays comme un chef de file mondial en matière d'innovation. En 2019, un Conseil d'administration provisoire a été nommé par le gouvernement, dans le but de mettre en place l'organisme de réglementation d'intérêt public indépendant des agent(e)s de brevets et des agent(e)s de marques de commerce du Canada. Le premier directeur du CABAMC a été nommé par le Conseil d'administration au printemps 2020, et le Collège est officiellement entré en vigueur le 28 juin 2021.

Le CABAMC est l'organisme de réglementation des agent(e)s de brevets et des agent(e)s de marques de commerce au Canada. Quiconque veut se présenter comme agent(e) de brevets ou agent(e) de marques de commerce, ou agir au nom de ses client(e)s auprès de l'[Office de la propriété intellectuelle du Canada](#) (où les brevets et les marques de commerce sont enregistrés), doit être titulaire de permis du CABAMC. Il s'agit d'un organisme de réglementation national qui est unique. Il n'y a aucun organisme de réglementation provincial des agent(e)s de brevets et des agent(e)s de marques de commerce¹.

Le CABAMC agit dans l'intérêt public². Toutes les activités du CABAMC sont nécessaires pour promouvoir et protéger l'intérêt public dans la prestation de services de brevets et de marques de commerce au Canada. Pour atteindre cet objectif énoncé dans la loi, le CABAMC a adopté des objectifs, des normes et des principes réglementaires³ qui prescrivent le mode de fonctionnement du CABAMC en vue de réaliser son rôle de protection de l'intérêt public.

Le Collège est responsable de la protection de l'intérêt public en menant les actions suivantes :

¹ Environ un tiers des membres de la profession sont des avocat(e)s et sont donc réglementé(e)s dans cette sphère, un chevauchement que le Collège reconnaît et qu'il abordera afin d'éviter toute confusion pour le public et les titulaires de permis, ou toute lacune dans la protection du public.

² *Loi sur le CABAMC, art 6* : Le Collège a pour mission de régir les agents de brevets et les agents de marques de commerce dans l'intérêt du public afin d'améliorer la capacité du public d'obtenir les droits conférés sous le régime de la [Loi sur les brevets](#) et de la [Loi sur les marques de commerce](#).

³ [Politique du Conseil n° 2 – Objectifs, normes et principes réglementaires \(cpata-cabamc.ca\)](#)

- définir des normes de compétence pour la profession et administrer des exigences d'accès qui répondent à celles-ci;
- mettre en œuvre le Code de déontologie établi par le ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie;
- mener un processus transparent et équitable afin de répondre aux préoccupations portant sur la compétence ou la conduite des agent(e)s;
- établir des attentes en matière d'assurance responsabilité civile, de perfectionnement professionnel continu et de services juridiques bénévoles;
- encourager l'innovation dans la prestation de services des agent(e)s de brevets et de marques de commerce.

Le CABAMC prévoit également une collaboration avec la profession pour encourager l'équité, la diversité et l'inclusion au sein de cette dernière, étendre l'accès aux services des agent(e)s afin de stimuler l'innovation au sein de l'économie canadienne, et soutenir l'innovation dans la façon de travailler des agent(e)s de brevets et des agent(e)s de marques de commerce et, de façon plus générale, dans la protection des droits de propriété intellectuelle au Canada.

Structure organisationnelle

Le CABAMC est une petite organisation en développement. Le CABAMC compte un Conseil d'administration, six comités et une petite équipe de moins de dix employés dirigée par un premier dirigeant et registraire.

Le Conseil d'administration comprend neuf membres, dont cinq sont nommés par le ministre fédéral et quatre sont élus par la profession. Le Conseil doit veiller à ce que le CABAMC joue le rôle décrit dans la *Loi sur le CABAMC*. Il le fait en donnant des instructions au premier dirigeant et registraire, puis en surveillant les activités du CABAMC et, surtout, ses réalisations.

La plus grande partie du travail opérationnel quotidien du CABAMC est effectué par le premier dirigeant et registraire et six employés, qui s'occupent des interactions avec les titulaires de permis, les agent(e)s en formation et les membres du public.

Tout le travail relatif à la LAI est effectué par un responsable de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, avec l'aide du reste du personnel du CABAMC.

Délégation de pouvoirs

Délégation par le chef de l'organisme

L'ordonnance de délégation de pouvoirs datée du 7 octobre 2021 (l'« Ordonnance de délégation de pouvoirs de 2021 ») désigne le responsable de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée pour exercer certains pouvoirs et accomplir certaines tâches et fonctions du premier dirigeant en vertu de la Loi. Elle est jointe aux présentes et fait partie du présent rapport annuel (voir l'annexe A).

Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives

En tant qu'organisme de réglementation professionnel, le CABAMC adopte une culture de transparence et de responsabilité institutionnelles, tout en protégeant la confidentialité et les données personnelles des titulaires de permis et des membres du public. Les initiatives suivantes sont mises en place pour permettre au public d'accéder de manière proactive à l'information sur les décisions et le fonctionnement du Collège :

- Toutes les politiques du CABAMC peuvent être consultées par le public sur le site Web du Collège;
- Les réunions du Conseil, les procès-verbaux et les documents, ainsi que les états financiers trimestriels, peuvent être consultés par le public sur le site Web du CABAMC;
- Les décisions des comités d'inscription et de discipline sont publiées sur le site Web du Collège, sur les médias sociaux et dans le bulletin d'information mensuel;
- Le Collège publie son rapport annuel, ses états financiers et ses rapports opérationnels sur son site Web;
- Le CABAMC échange avec les titulaires de permis et la profession lors de consultations régulières concernant ses principales initiatives;
- Le CABAMC justifie les politiques et les décisions clés afin que les titulaires de permis et le public comprennent le raisonnement qui les sous-tend;

- Le Collège s'est engagé à respecter des normes de service qui permettent de fournir de l'information au public en temps opportun, et il est possible de joindre le personnel clé pour répondre aux questions.

Au cours des prochaines années, une initiative majeure visant à appuyer la conformité à la LAI consistera à élaborer un programme de conservation de la documentation.

Formation et sensibilisation

Par l'entremise de ses activités de formation, le CABAMC continue de travailler à l'amélioration de la culture de respect de la LAI à l'échelle de l'organisme.

La formation de sensibilisation à la protection des renseignements personnels et à l'accès à l'information offerte par le CABAMC aux membres de son Conseil comprenait une introduction à la LAI, y compris l'importance de solides pratiques de gestion de l'information et des dossiers, afin d'assurer le respect des obligations de l'organisme en vertu de la LAI. Le Collège prévoit de mettre à jour tout le matériel de formation afin d'y inclure du contenu lié à la gestion des dossiers, pour faciliter la gestion efficace de ses activités en vertu de la LAI.

Rendement 2021-2022

Aucune demande d'accès à l'information n'a été reçue au cours de la période visée par le rapport.

Résumé des principaux problèmes et des mesures prises à l'égard des plaintes

Aucune plainte n'a été reçue ou réglée au cours de la période visée par le rapport.

Surveillance de la conformité

Aucune surveillance n'a été effectuée au cours de la période visée par le rapport.

Conclusion

En tant que nouvel organisme de réglementation, le CABAMC fonctionne de manière transparente et ouverte, indépendamment de ses obligations prévues par la loi fédérale. En tant que l'un des très rares organismes de réglementation professionnelle assujettis à la LAI, le CABAMC s'est engagé à respecter la LAI, mais il s'agit d'un domaine nouveau. Le CABAMC n'est pas un organisme gouvernemental et ne bénéficie pas de l'expertise et des ressources acquises par le réseau fédéral. Le CABAMC aimerait recevoir des conseils sur la façon de remplir efficacement ses obligations en vertu de la LAI.

Au cours des prochaines années, le Collège continuera de consacrer des ressources et du temps à la mise en place de l'infrastructure opérationnelle nécessaire pour promouvoir l'accès du public à l'information, conformément à ses objectifs, normes et principes réglementaires, ainsi qu'à ses valeurs institutionnelles de transparence et de responsabilité.

Annexe A – Délégation de pouvoirs

Ordonnance de délégation de pouvoirs en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Je, soussigné, premier dirigeant du CABAMC, conformément au paragraphe 73(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, désigne par la présente le responsable de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, ou la personne occupant ce poste à titre intérimaire, pour exercer les pouvoirs de signature ou accomplir tout pouvoir, devoir ou fonction du premier dirigeant en tant que chef de l'organisme qui est précisé à l'annexe B ci-jointe. Cette désignation remplace toute ordonnance de délégation de pouvoirs antérieure.

Original signé par

Darrel Pink

Premier dirigeant du CABAMC

Date : 7 octobre 2021

Annexe – Articles de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information* et son Règlement à déléguer

Poste	Pouvoirs, tâches ou fonctions
Responsable de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée	Pleins pouvoirs

Annexe B : Rapport statistique supplémentaire sur la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels

Nom de l'institution : Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce

Période d'établissement de rapport : 2021-04-01 to 2022-03-31

Section 1 : Capacité de recevoir des demandes d'AIPRP

Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu recevoir des demandes d'AIPRP par les différents canaux.

-	Nombre de semaines
En mesure de recevoir des demandes par la poste	0
En mesure de recevoir des demandes par courriel	35
En mesure de recevoir des demandes en moyen d'un service de demande numérique	0

Section 2 : Capacité de traiter les dossiers

2.1 Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu traiter des documents papier dans différents niveaux de classification.

-	Ne peut pas traiter	Peut traiter en partie	Peut traiter en totalité	Total
Documents papiers non classifiés	52	0	0	52
Documents papiers Protégé B	52	0	0	52
Documents papiers Secret et Très secret	52	0	0	52

2.2 Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu traiter des documents électroniques dans différents niveaux de classification.

-	Ne peut pas traiter	Peut traiter en partie	Peut traiter en totalité	Total
Documents électroniques non classifiés	0	0	52	52
Documents électroniques Protégé B	0	0	52	52
Documents électroniques Secret et Très secret	52	0	0	52